

Demande de décision préjudicielle, présenté par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 26 novembre 2004, dans l'affaire Smits-Koolhoven contre Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-495 /04)

(2005/C 31/23)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 26 novembre 2004, dans l'affaire Smits-Koolhoven contre Staatssecretaris van Financiën et qui est parvenu au greffe de la Cour le 1er décembre 2004.

Le Hoge Raad der Nederlanden demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Des cigarettes à base de plantes du type concerné en l'espèce, dont il est avéré qu'elles ne comportent pas de substances à effet médicinal, mais qui sont en revanche vendues, avec l'autorisation du Keuringsraad Openlijke Aanprijzing Geneesmiddelen/Keuringsraad Aanprijzing Gezondheidsproducten, avec la mention «cigarette médicinale à base de plantes» en tant que soutien aux personnes souhaitant arrêter de fumer, relèvent-elles de la dérogation que l'article 7, paragraphe 2, de la directive 95/59/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés prévoit pour les produits qui ont une fonction exclusivement médicale?

⁽¹⁾ JO L 291 du 6 décembre 1995, p. 40.

Demande de décision préjudicielle présentée par décision du College van Beroep voor het Bedrijfsleven te 's-Gravenhage rendue le 26 novembre 2004 dans l'affaire J. Slob contre Productschap Zuivel

(Affaire C-496/04)

(2005/C 31/24)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du College van Beroep voor het Bedrijfsleven te 's-Gravenhage, rendue le 26 novembre 2004, dans l'affaire J. Slob contre Productschap Zuivel, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1er décembre 2004.

Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven te 's-Gravenhage demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- L'article 7, paragraphe 1, initio et paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 536/93 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que cette disposition donne le pouvoir à un État membre d'adopter une réglementation imposant aux producteurs de lait établis sur son territoire des obligations comptables allant au-delà de celles qui découlent de l'article 7, paragraphe 1, sous f) de ce même règlement?
- En cas de réponse affirmative à la première question, y a-t-il lieu de juger alors qu'en ce qui concerne une règle obligeant le producteur de justifier à son administration des quantités de beurre produites et de leur usage, même si le beurre a été détruit ou a été transformé en aliment pour bétail, cela reste dans le pouvoir d'appréciation laissé à l'État membre?

⁽¹⁾ JO L 57, p. 12.

Recours introduit le 1er décembre 2004 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-497/04)

(2005/C 31/25)

(langue de procédure: le grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1er décembre 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Enrico Traversa, conseiller juridique et Georgios Zavos, membre de son service juridique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 mars 2002, modifiant la directive 73/239/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance non vie ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.